



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022236-0004

Arrêté de mise en demeure de la société Valest de respecter les prescriptions des articles 4.3.4, 8.1.4.1.2, 7.5.3 et 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 et de l'article 22. II. de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour son ISDND de MONTREUIL-SUR-BARSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les rapports d'exécution des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la société Valest à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport susvisé et porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 mai 2022, ne sollicitant pas de modifications du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.4.6 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. » ;

CONSIDÉRANT que l'épaisseur de couche drainante des casiers de l'ISDND est de 50 cm ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 II. de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prescrit :

« II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent;*
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;*
- les quantités d'effluents rejetés ;*
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.*

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle placé au point le plus bas d'un diamètre suffisant pour effectuer une inspection. Ce dispositif permet le pompage des lixiviats du casier. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 prescrit :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2021 relève que :

- 6 000 L de substances chimiques potentiellement polluantes, sans rétention, sont situés sur une pente en direction de la Civanne à environ 50 m de celle-ci ;
- les pompes servant à capter les lixiviats ne sont pas fonctionnelles pour les casiers C23 et C24 ;
- les lixiviats dépassent les seuils autorisés dans plusieurs casiers ;
- l'exploitant n'a pas tenu un registre des hauteurs de lixiviats complet à disposition de l'inspection des installations classées.
- l'exploitant n'a effectué aucune opération de contrôle pour vérifier le bon état et l'étanchéité des canalisations de lixiviats ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Valest de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VALEST, dont le siège social est 2, avenue des Canuts à VAULX-EN-VELIN est mise en demeure de respecter, pour son ISDND située sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE :

- Sous 6 mois
 - les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014.
- Sous 3 mois
 - les dispositions de l'article 8.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,
 - les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,
 - les dispositions de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,
- Sous 1 mois
 - les dispositions de l'article 22. II. de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VALEST.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 24 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.